

# **BGer 5A 705/2009 vom 15. März 2010**

Bundesgericht, 2010-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_705\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_705_2009)

FR: TF 5A 705/2009 du 15 mars 2010

IT: TF 5A 705/2009 del 15 marzo 2010

## **Regeste**

mesures provisionnelles | Droit de la famille

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée, bien que qualifiée d'ordonnance d'extrême urgence, n'est pas une mesure préprovisionnelle, dès lors que, requise lors de l'audience d'appel, elle a été rendue après audition des parties et doit déployer des effets jusqu'à droit connu sur l'appel. Il s'agit d'une mesure provisionnelle prise dans le cadre d'une procédure de modification de mesures protectrices de l'union conjugale ( art. 179 CC ) qui est, partant, sujette au recours en matière civile ( ATF 133 III 393 consid. 2). Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes requises ( art. 42 LTF ), le recours en matière civile est en principe recevable.

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation de son droit à une décision motivée, car l'ordonnance attaquée ne contient ni élément de fait ni de droit.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. impose à l'autorité de jugement l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre et la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ( ATF 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b; 124 II 146 consid. 2a et les références). Il n'est cependant pas tenu de se prononcer sur tous les moyens soulevés par les parties ( ATF 122 IV 8 consid. 2c et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

L'ordonnance attaquée est limitée à son prononcé; elle ne contient pas le début d'une motivation. Il est dès lors impossible de déterminer pour quelle raison l'autorité précédente a réduit la contribution d'entretien de 28'000 fr. à 15'000 fr. et sur quelle base légale elle s'est fondée. La recourante se réfère à l' art. 106 CPC /VD, qui traite des "mesures d'extrême urgence" et qui permet au juge en cas de péril en la demeure d'ordonner des mesures préprovisionnelles avant l'audition des parties. Une telle disposition ne paraît à première vue pas appli-cable dès lors que les parties ont été entendues lors de l'audience d'appel, que la durée de l'ordonnance ne paraît pas limitée à quelques jours et qu'une nouvelle audience n'est pas prévue. On relèvera au surplus que, même dans le cadre de mesures d'urgence, d'une part le juge ne peut, sous prétexte d'urgence, outrepasser ses compétences et doit se

limiter aux mesures que la loi lui réserve et, d'autre part, il appartient à l'instant de rendre vraisemblable le droit dont il sollicite la protection et d'établir suffisamment l'urgence (JT 1957 III 64; ERIC ECKERT, Compétence et procédure au sujet de l'autorité parentale dans les causes matrimoniales, 1990, p. 48). En conséquence, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

### **E. 3**

Au vu de ce résultat, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'intimé ( art. 66 al. 1 LTF ) qui versera également des dépens à la recourante ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.